

instituant une Commission de Refonte
de la Fonction Publique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'Acte fondamental modifiant la Constitution du 8
décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 fixant le statut général
des fonctionnaires et l'ensemble des textes réglementaires pris ou restés
en vigueur en application de ladite loi ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. Il est institué auprès du Ministre du Travail qui en assure
la présidence, une Commission chargée de la Refonte de la Fonction Pu-
blique.

Un décret en fixera la composition et le fonctionnement.

ARTICLE 2.- Les attributions de la Commission sont :

- l'élaboration d'un projet de statut général des agents de
l'Etat et des projets de textes d'application de ce statut général ;
- l'étude, en vue de leur harmonisation, de tous les statuts
particuliers et communs ;
- l'étude d'une grille indiciaire ;
- l'étude comparée, en vue d'en réduire les disparités, de toutes
les indemnités allouées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 3.- Le mandat de la Commission est d'une durée de cinq (5) mois
à compter du 1er décembre 1968.

Les membres et le Secrétaire y travailleront à titre permanent
et seront en conséquence détachés de leurs fonctions habituelles. Cepen-
dant, leur rémunération continuera à être supportée par l'organisme em-
ployeur d'origine.

ARTICLE 4.- Les membres et le Secrétaire de la Commission prêteront ser-
ment de garder le secret des délibérations et d'accomplir leur mission
loyalement en ne se laissant guider que par l'intérêt supérieur de l'Etat.

ARTICLE 5.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la pro-
cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

BRAZZAVILLE, le 29 NOVEMBRE 1968

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement Provisoire,
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et du Travail,


Le Commandant A. RAUL

Me A. MOUDILENO-MASSENGO
